

## **Droits d'auteur ? Avertissement ? Tentative de clarification !**

**Chercher des illustrations sur Internet et les utiliser pour son propre compte peut réserver de mauvaises surprises. En principe, les seules photos pouvant être utilisées sont celles dont on connaît l'auteur et pour lesquelles ce dernier a donné son accord.**

Par Roland Amstutz, avocat

Madame Lustig, enseignante en maternelle, prépare l'emploi du temps de sa classe. Elle se dit que le tableau des activités serait plus joli s'il était encadré d'une illustration amusante. Elle se met donc à la recherche d'une image sur Internet et trouve un graphique représentant des bonshommes qui se donnent la main. Elle insère ce graphique autour de son emploi du temps, puis l'envoie à la direction d'école qui le met en ligne, sur le site Internet de l'école.

Monsieur Kraft, prof de gym, organise une journée de sport scolaire. Il trouve sur Internet une belle photo sportive pour illustrer ses informations. Il télécharge cette feuille d'information sur le site Internet de l'école.

### **Quel est le rapport entre ces deux cas ?**

Peu de temps après, les directions d'école reçoivent un courrier provenant d'un cabinet d'avocats allemand. Le courrier est un avertissement formulé dans un jargon juridique à peine compréhensible, assorti d'une déclaration d'abstention ainsi que d'une amende de 1300 euros pour utilisation illégale d'une illustration protégée par le droit d'auteur.

Heureusement, les enseignants et directions concernés sont membres de Formation Berne. Il allait donc de soi de me contacter pour en savoir plus.

### **Quelques précisions**

En principe, toutes les photos, tous les graphiques, etc. mis en ligne sur Internet sont protégés par des droits d'auteur. En d'autres termes, le créateur de ces œuvres peut décider s'il en autorise l'utilisation, et à quelles conditions. Certaines illustrations sont gratuites ; d'autres, mises à disposition par des agences professionnelles, sont payantes.

Il existe en Allemagne des cabinets d'avocats spécialisés dans les avertissements en lien avec la violation du droit d'auteur, fondés sur la législation allemande (différente de la législation suisse). Ils utilisent un logiciel spécial qui leur permet de scanner l'Internet à la recherche de certaines images, et exigent ensuite des dommages et intérêts auprès de ceux qui mettent l'image en ligne sur leur site. En principe, ce type d'avertissement venant d'Allemagne est à prendre au sérieux, car les décisions judiciaires allemandes ont force exécutoire en Suisse. Ne pas réagir serait de mauvais conseil.

Dans les deux cas cités plus haut, je suis intervenu, car les dommages et intérêts revendiqués étaient trop élevés, et parce que le versement extrajudiciaire des frais d'avocat

n'est pas d'usage en Suisse. Je n'ai pas contesté le fait qu'un droit était dû pour l'utilisation abusive des illustrations, mais seulement son montant. Dans les deux cas présents, je n'ai plus eu de nouvelles. Le risque d'en arriver à un procès était apparemment trop élevé. Les écoles ont eu de la chance. En principe, ce genre de revendications peut tout à fait faire l'objet d'une action en justice, ce qui entraîne alors des frais élevés.

### **Quelques recommandations**

1. La plus simple manière d'éviter ce genre de problèmes est de n'utiliser que des images dont l'auteur est connu et en a autorisé l'utilisation sur le site Internet de l'école. Chaque école possède certainement son lot de photographes ou d'artistes doués, disposés à mettre leurs œuvres à la disposition de l'école. Indiquez toujours la source !
2. Prenez les avertissements et les déclarations d'abstention au sérieux. Les ignorer peut entraîner des conséquences financières désagréables. En principe, il faut partir du principe qu'un certain montant devra être versé. En Suisse, il est possible dans un premier temps de contester les frais d'avocat. Dans tous les cas, il est recommandé de trouver un accord extrajudiciaire.
3. Les avertissements laissent en règle générale une certaine marge de manœuvre. Ne payez pas immédiatement le montant de la facture (généralement exagérément élevé), mais commencez par supprimer immédiatement les illustrations en question de votre site Internet, puis adressez-vous à un service compétent pour savoir quelle démarche adopter. La direction d'école doit également contacter la municipalité pour savoir qui supporte les coûts.

Publié dans l'école Bernoise le 26.04.2019